



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins du GAEC de la Tréhardière, au lieu-dit le Bosc Auru sur la commune de Livarot-Pays d'Auge (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3617 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins du GAEC de la Tréhardière, au lieu-dit le Bosc Auru sur la commune de Livarot-Pays d'Auge dans le Calvados, déposée par Monsieur Guillaume LE BELLEGO, co-gérant du GAEC de la Tréhardière, reçue complète le 11 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimative de 80 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter le cheptel bovin du GAEC de la Tréhardière, composé de 120 vaches laitières, 60 génisses et 60 veaux, au lieu-dit le Bosc Auru sur la commune de Livarot-Pays d'Auge ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel des eaux souterraines entre 2 700 et 5 840 m³ avec un débit maximal de 6 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant « *les forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2500103 « *Haute vallée de la Touques et affluents* », protégée au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* » du 21 mai 1992, étant situé à environ 4,5 km à l'amont hydraulique du projet ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de tout site inscrit ou classé, de toute zone humide avérée, de périmètre de protection de captage, de réservoirs ou corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- en dehors de tout secteur de risque lié à des inondations ou des mouvements de terrain ;
- à plus de 35 mètres de toutes sources potentielles de pollution, comme le prévoit la réglementation ;
- à 75 mètres d'une mare sans lien avec la nappe d'eau qui alimentera le forage ;
- dans une zone faiblement prédisposée à la présence de zones humides, reposant sur une couverture argileuse sans relation hydrodynamique avec le projet ;

Considérant que la nappe visée par le forage, la masse d'eau FRHG213 « *Craie et marnes du Lieuvain – Ouche – Pays d'Auge – Bassin versant de la Touques* » n'est pas concernée par des restrictions quantitatives à l'usage des eaux et ne présente pas un mauvais état quantitatif ; que le prélèvement par forage se substituera à celui du réseau de distribution d'eau potable sollicitant la même ressource en eau souterraine ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire de 30 mètres de profondeur entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage pour sécuriser et étanchéifier la tête de l'ouvrage ; qu'en cas d'échec du forage, il sera comblé dans les règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour alimenter les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins du GAEC de la Tréhardière, au lieu-dit le Bosc Auru sur la commune de Livarot-Pays d'Auge (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juin 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr